

Arrêt

n° 123 621 du 7 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'originaires de Zougou, d'origine ethnique djarra et de religion musulmane. Depuis votre enfance, vous vivez dans le village de Soubroukou avec toute votre famille. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Au mois de février 2010, votre frère est rentré au village après avoir passé deux années au Nigéria. Ce dernier a ramené de l'argent, a construit une boutique dans laquelle vous travailliez et a également acheté une voiture. Le 28 novembre 2011, des familles de votre village sont allées voir le roi de Soubroukou afin de lui faire part du problème des disparitions d'enfants dans votre village. Le 29

novembre 2011, une assemblée a eu lieu autour du palais royal et un devin a désigné votre frère comme étant l'auteur des enlèvements d'enfants. Des émissaires sont venus à votre domicile pour chercher votre frère qui n'était pas là. Dix minutes plus tard, ces derniers sont repassés à votre domicile et sont partis avec votre frère chez le roi. Vous les avez suivis car vous n'étiez pas tranquille. Comme votre frère contestait les accusations à son encontre, le roi a demandé à ce qu'une nouvelle cérémonie soit organisée devant votre frère et la population de votre village. Un miroir a été disposé et tout le monde a vu dans le reflet de celui-ci votre frère tenant un enfant dans ses bras, lui fermant la bouche et la jetant dans une voiture. Dans ce miroir, votre frère vous disait quelque chose et vous remettait une calebasse faite à l'aide d'organes d'êtres humains. Le devin a quant à lui déduit que votre frère avait enlevé un enfant le 27 novembre 2011. Votre frère a nié ces accusations, mais la population surexcitée a commencé à le frapper. La gendarmerie est arrivée et a pris votre frère pour le délivrer de la foule. Ce dernier est décédé à la gendarmerie de Djougou suite à ses blessures. Vous êtes revenu vers la boutique, mais la population s'est dirigée vers votre maison à votre recherche, l'a brûlée et a également incendié la voiture de votre frère et la boutique. Vous avez pris quelques effets personnels et de l'argent et vous avez pris la fuite en direction du village de Pelebina chez un de vos amis. Au bout de cinq jours chez votre ami, vous vous êtes rendu compte que la population vous cherchait toujours. Vous vous êtes rendu à pied au village de Bougou. Le 6 décembre 2011, vous avez pris un bus en partance pour Cotonou. Une fois sur place, vous avez croisé un homme parlant le dendi. Ce dernier vous a demandé pourquoi vous étiez sale, vous lui avez répondu que vous veniez du village de Soubroukou et vous lui avez relaté vos problèmes. Cet homme vous a expliqué qu'il avait entendu parler de cette histoire à la radio et il vous a amené à son domicile. Comme vous étiez perturbé psychologiquement à cause des faits que vous avez vécus, ce monsieur vous a proposé de vous mettre en contact avec quelqu'un dans le but de vous faire quitter le pays.

Vous avez donc quitté le Bénin le 16 janvier 2012 par avion, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 janvier 2012 et vous avez demandé l'asile le 18 janvier 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être frappé ou tué par la population de votre village dont les familles des enfants disparus et le roi de Soubroukou (Voir audition 11/09/2013, 6). Il convient de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. De fait, vous êtes suspecté par vos autorités coutumières et les habitants de votre village de l'enlèvement de plusieurs enfants. Par conséquent, la crainte dont vous faites état ne se rattache nullement aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez déclaré que le roi de votre village, la population et le devin avaient accusé votre frère des disparitions d'enfants car ces derniers ont vu dans le reflet d'un miroir votre frère tenant un enfant dans ses bras, lui fermant la bouche et la jetant dans une voiture (Voir audition 11/09/2013, p. 11). Dans ce reflet, votre frère vous disait quelque chose et vous remettait une calebasse faite à l'aide d'organes d'êtres humains (Voir audition 11/09/2013, p. 7). Vous avez aussi affirmé que vous aviez personnellement vu cette scène qui est apparue dans ce miroir (Voir audition 11/09/2013, p. 11). D'emblée, constatons vous basez les faits à l'origine de vos problèmes sur un événement surnaturel survenu dans votre village le 29 novembre 2011.

Le Commissariat général ne peut donc établir qu'il existe une crainte de persécution votre chef uniquement sur base d'une vision collective dans un miroir. Par conséquent, cet élément atteint gravement la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, d'autres éléments nous permettent également de remettre en cause les faits allégués. Ainsi, notons que vos propos relatifs aux disparitions d'enfants dans votre village sont nébuleux. En effet, relevons que si vous avez pu citer le cas d'une petite fille disparue le 27 novembre 2011, vous ne connaissez rien des circonstances de sa disparition et vous n'avez pu citer d'autres exemples d'enfants dont on aurait perdu la trace (Voir audition 11/09/2013, pp. 10, 11). De même, vous avez mentionné les noms de quelques familles touchées par la disparition d'enfants mais sans pouvoir dire combien d'enfants elles ont perdus, ni dans quelles circonstances cela s'est produit (Voir audition 11/09/2013, p. 11). Mais encore, vous ignorez le nombre total d'enfant que l'on a perdus de vue dans votre village (Voir audition 11/09/2013, p. 11). Dans la mesure où ces faits constituent la raison pour laquelle vous et votre frère avez connus des problèmes dans votre pays d'origine et que vous avez déclaré avoir vécu dans ce village depuis votre enfance, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations élémentaires sur ces événements.

Pour terminer, les documents fournis à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente analyse. Ainsi, vous avez déposé deux avis de recherches datés du 2 décembre 2011 et du 15 février 2012 et leur copie en dendi (Voir inventaire, pièces n° 1, 2). A ce propos, relevons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Qui plus est, ils ne disposent d'aucun entête, sceau ou autre mention qui pourrait leur octroyer un caractère officiel. Ces documents sont donc de simples feuilles dactylographiées et signées de la part d'une personne qui serait le ministre conseiller du roi au niveau coutumier et local. La réalisation de tels documents est donc à la portée de tout un chacun. Notons encore que vous n'êtes pas identifiable sur la photo se trouvant sur cet avis de recherche. Au vu des éléments repris supra, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de cette décision. Vous avez également remis neuf photographies censées représenter votre grand frère qui a été frappé par la population de votre village, une voiture brûlée et la cérémonie de voyance dans votre village (Voir inventaire, pièces n°3). Néanmoins, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Vous avez encore fourni un CD dans lequel figure un extrait d'un journal parlé local (Voir inventaire, pièce n°4). Dans ce journal parlé, le présentateur reprend de manière brève les faits tels que vous les avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Néanmoins, il y a lieu de constater qu'à aucun moment votre nom ou celui de votre frère n'est cité dans ce passage, de sorte que le Commissariat général ne peut établir de lien entre ces faits de droit commun et votre personne. Qui plus est, le Commissariat ne dispose pas de moyen pour connaître la méthodologie et les sources utilisées par le journaliste afin de récolter ces informations qui vous concerneraient. Par conséquent, ce document n'est pas non plus en mesure de restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Les enveloppes de ces documents attestent de la réception de courriers en provenance du Bénin mais en aucun cas de l'authenticité de leur contenu (Voir inventaire, pièces n° 5, 6).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, pages 2 et 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie du rapport d'audition du requérant du 11 septembre 2013, un témoignage d'[Y.] daté du 4 décembre 2013, la copie de la carte d'identité de l'auteur de ce témoignage, un article intitulé « Les rites au Bénin », tiré de la consultation du site internet <http://www.estis.net> et un article intitulé « Afrique. Histoire, économie, politique. 1998-2001. Le vaudou », tiré de la consultation du site internet <http://www.afriquepluriel.ruwenzori.net>.

Par courrier recommandé du 11 avril 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une attestation de suivi du 31 mars 2014.

4.2 Le rapport d'audition du 11 septembre 2013 figure déjà au dossier administratif et le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que la crainte alléguée par le requérant ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève et que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement de la crainte du requérant aux critères de la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'absence de crédibilité pouvant être accordée à l'évènement surnaturel survenu dans le village du requérant, à savoir l'apparition du requérant et de son frère dans un miroir, et des imprécisions de ses déclarations quant aux disparitions d'enfants dans son village, sont établis.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les accusations de complicité d'enlèvement d'enfants qui pèsent contre elle.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir deux avis de recherche datés des 2 décembre 2011 et 15 février 2012 accompagnés de leur copie en dendi, neuf photographies, un CD dans lequel figure un extrait d'un journal parlé local et des enveloppes, les explications de la partie requérante à leur égard ne le convainquant nullement et ne suffisant pas à modifier les constats valablement posés par la partie défenderesse (requête, pages 8 et 9).

5.6.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se limite en effet, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.2 Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation dans l'examen du récit d'asile du requérant en ne prenant pas en compte la culture de la sorcellerie au Bénin (requête, page 4).

Elle estime que l'analyse de la partie adverse est « stéréotypée et non approfondie », lui reprochant ainsi de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant (requête, page 6).

Le Conseil observe que les arguments relatifs à l'incidence du contexte culturel béninois et à la dimension subjective de la crainte alléguée ne peuvent faire oublier qu'aux termes même de l'article 1^{er},

section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait des problèmes en raison d'accusations de complicité d'enlèvement en raison d'une scène apparue dans un miroir.

5.6.3 Ainsi encore, la partie requérante avance que sa connaissance des affaires d'enlèvement d'enfants dans son village se limite aux éléments que son entourage lui a transmis et aux rumeurs de voisinage. Elle soutient également que la partie défenderesse a omis de prendre en compte « les nombreux éléments détaillés que [le requérant] avait relaté (*sic*) » (requête, page 7).

Bien que la partie requérante ait pu donner quelques indications sur le cas d'une petite fille disparue et donner des noms d'autres familles ayant déclaré une disparition d'enfant, le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition, qu'elle demeure incapable de donner de plus amples informations sur ces faits qui sont pourtant à l'origine de sa crainte (dossier administratif, pièce 5, pages 10, 11 et 12). Le Conseil estime en effet qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur ces événements, *quod non*.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur le motif précité de la décision et dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6.4 De manière générale, en ce que la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'il convient de tenir compte du profil particulier du demandeur d'asile lors de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations (requête, pages 3 et 6), le Conseil constate qu'elle omet cependant de faire état d'un quelconque élément particulier composant son profil qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'asile. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation.

5.6.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.6.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le rattachement de la crainte de la partie requérante à un des critères énumérés par la Convention de Genève qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.6.7 Les documents que la partie requérante a annexés à sa requête ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

Le témoignage d'[Y.] ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante au sujet des persécutions qu'elle invoque suite aux accusations d'enlèvement d'enfants portées contre elle. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indications susceptibles d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies. Le Conseil estime en outre que le simple fait qu'il évoque les recherches dont serait l'objet le requérant et lui conseille de ne pas revenir ne permet nullement d'établir un lien entre ces affirmations et les faits allégués par le requérant.

La carte d'identité accompagnant le témoignage de [Y.] atteste l'identité de l'auteur de ce témoignage, mais n'a aucune incidence sur le contenu de ce document et, par conséquent, sur sa fiabilité.

L'attestation de suivi du 31 mars 2014 atteste que le requérant est suivi en consultation pour un syndrome de stress post-traumatique et que la symptomatologie est non seulement d'ordre psychique et nerveux mais également d'ordre physique. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 31 mars 2014, qui mentionne que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique « suite à son vécu au Bénin », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les accusations de complicité d'enlèvement d'enfants qui pèsent contre lui.

Quant aux articles joints par la partie requérante à sa requête et qui se rapportent essentiellement aux rites et aux religions pratiqués au Bénin et au vaudou, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le constat dressé par la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la sorcellerie au Bénin et de la pratique du vaudou, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7 La partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés

par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT